

**Objet: Projet de loi portant création d'une école internationale publique à Differdange.
(4441TRO)**

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(8 mai 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de loi sous avis a pour objet de créer une école internationale à Differdange. Les auteurs poursuivent un objectif double à savoir :

- diversifier l'offre scolaire pour la population résidente au Luxembourg en proposant d'une part une section linguistique francophone et une section linguistique anglophone et en offrant d'autre part l'anglais, le français, l'allemand et le portugais comme langues principales;
- répondre à une demande croissante d'une population internationale de plus en plus mobile.

Selon les dispositions projetées, l'organisation de l'enseignement repose sur deux piliers, à savoir celui des lycées luxembourgeois pour l'enseignement préparatoire et celui des écoles européennes pour les ordres primaire et secondaire.

Toujours selon le projet de loi sous avis, la certification relève, quant à elle, de réglementations relatives aux écoles européennes.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{er}

Cet article dispose qu'une école internationale (ci-après dénommée l' "École") est créée sur le territoire de la commune de Differdange.

L'École est un établissement d'enseignement public luxembourgeois reposant sur la gratuité de l'enseignement au vu du principe appliqué pour l'enseignement public. Elle est organisée suivant les dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, à l'exception des articles 2, 9 et 27. Si la Chambre de Commerce comprend le but des auteurs du projet de loi sous avis d'excepter l'article 2 de la loi précitée relatif aux missions générales des lycées ainsi que l'article 27 relatif aux procédures d'inscription dans les lycées, elle s'interroge pourtant sur la pertinence de l'omission de l'article 9 portant sur la création de classes spéciales, dont celle des classes d'inclusion de l'éducation différenciée. La Chambre de Commerce estime que cette omission risque de limiter le développement futur de l'École.

L'École sera soumise aux dispositions de la loi susmentionnée et placée sous l'autorité d'un directeur. La Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet d'avoir étendu la notion de direction

de l'École au volet de l'enseignement primaire. Elle s'interroge cependant sur leur intention de vouloir limiter l'objet de la future loi à une seule école à créer sur le site de Differdange au lieu de créer une base pour une approche nationale visant à créer des écoles internationales dans d'autres régions du pays.

Concernant l'article 2

Cet article décrit la mission de l'École, à savoir l'éducation et l'enseignement communs d'élèves d'origines diverses. La promotion de l'idée européenne, l'éducation au respect mutuel et à l'ouverture sur le monde extérieur sont au cœur de la mission. La Chambre de Commerce peut accueillir favorablement cette mission.

Concernant l'article 3

L'article 3 décrit l'offre scolaire de l'École. Outre l'offre du système primaire et secondaire européen, l'École offre les classes inférieures et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique (classes de 7^e à 9^e modulaire et classes d'accueil). L'introduction de la langue portugaise en tant que langue principale constitue un élément novateur dans le cadre du système éducatif luxembourgeois et répond à une réalité sociodémographique bien prononcée.

Concernant l'article 4

Cet article dresse le cadre organisationnel des études, la définition des contenus et des modalités de l'enseignement et de la certification. Pour les classes européennes, l'organisation se fait à cheval entre un mode d'organisation national et européen, afin de tenir compte au mieux des spécificités des deux systèmes. La certification repose sur le système européen. Elle est officiellement reconnue dans les pays de l'Union européenne.

Concernant l'article 5

Cet article décrit le mode d'inscription des élèves. Compte tenu de l'offre particulière de l'École, il semble évident que le principe du lycée de proximité ne peut s'appliquer en l'état. La procédure applicable dans le cas où le nombre de candidats dépasse le nombre de places disponibles est précise et n'appelle pas de commentaire spécifique.

Concernant l'article 6

Cet article fixe le cadre du recrutement du personnel de l'École. Son paragraphe 1^{er} dispose que ledit cadre comprend les fonctionnaires et les employés de l'État. Le paragraphe 2 précise que ce cadre est complété par des enseignants détachés. Le paragraphe 3 permet l'engagement d'employés enseignants suivant les besoins spécifiques de l'École dans le but de permettre l'enseignement de différentes matières dans une des langues d'enseignement de l'École. Cette dernière interprétation se dégage de l'exposé des motifs alors que la Chambre de Commerce aurait préféré une référence aux besoins de « locuteurs natifs/native speakers » dans le texte de la loi. La Chambre de Commerce déplore de façon générale que les auteurs du projet de loi n'aient pas profité de l'occasion pour créer un cadre novateur en dehors du système traditionnel luxembourgeois.

Concernant l'article 9

Cet article dispose que la loi entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2015/16 afin que les premiers élèves puissent être accueillis dès la rentrée 2016/17. La Chambre de Commerce partage l'analyse du Gouvernement que la mise en place d'une telle offre scolaire est urgente.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

TRO/NMA